

Mairie de Saint-Aubin
13 Grande-rue
39410 SAINT-AUBIN

A l'attention de Monsieur le Président de
l'établissement public de coopération
intercommunale.

Objet : Projet de réaménagement de la déchèterie de Saint-Aubin
Sollicitation d'un avis sur l'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif
(art. R512-46-4 du Code de l'Environnement)

Monsieur le Président,

Le SICTOM de la zone de Dole a pour projet de réaménager la déchèterie de Saint-Aubin (39).
Ce réaménagement aura pour but de mettre en conformité le site vis-à-vis des prescriptions
réglementaires mais également d'optimiser la collecte des déchets.

Ce projet est soumis à Enregistrement ICPE au titre des rubriques 2710.2 et 2794 de la
nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans le cadre de la procédure de demande d'enregistrement à adresser au Préfet, nous
devons proposer un usage futur du site dès lors que l'installation projetée sera mise à l'arrêt
définitif.

Cette proposition d'usage futur après cessation de l'activité exercée par le SICTOM de la zone
de Dole doit être accompagnée de l'avis de la personne compétente en matière d'urbanisme
(référence réglementaire : article R 512-46-4 5° du Code de l'Environnement).

Nous nous permettons de vous solliciter à ce titre.

Vous trouverez ci-joint à ce courrier deux propositions de réaménagement pour le site de la
déchèterie :

- 1 - Maintien des équipements en l'état et proposition de développement d'une nouvelle
activité liée au gestion des déchets.
- 2 - Démolition des installations existantes et remise en état du sol en vue de l'accueil d'une
nouvelle activité industrielle à définir par vos soins, qui sera compatible au schéma et texte
réglementaires applicables.

Vous avez par ailleurs la possibilité de proposer toute autre solution.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire part de votre avis sur les
propositions concernant l'utilisation future du site. Il est important de spécifier l'usage
envisagé, qui doit être un des usages définis par le décret n° 2022- 1588 du 19 décembre 2022
relatif à la définition des types d'usage dans la gestion des sites et sols pollués.

Nous vous informons que, conformément à l'article R512-46-4 5° du code de l'environnement,
cet avis sera réputé émis, passé le délai de 45 jours suivant la réception du présent courrier.

Nous tenant à votre disposition pour toute précision, nous vous prions d'agréer, Monsieur le
Maire, nos sincères salutations.

M. Jean-Pascal FICHÈRE

DEVENIR DU SITE APRÈS CESSATION D'ACTIVITÉ

Référence réglementaire :

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme »

A. EVACUATION DU MATÉRIEL ET NETTOYAGE DU SITE

Dès cessation des activités sur le site, seuls demeureront :

- Les quais ;
- Les locaux ;
- Les bassins de régulation et rétention ;
- Les aménagements extérieurs : clôture, portails, voiries, espaces verts.

Tous les matériels présents sur le site et nécessaires à la collecte des déchets (bennes de collecte, colonne à huiles minérales et végétales, caisses-palettes des déchets dangereux des ménages) seront évacués dès cessation de l'activité.

Tout le petit matériel utilisé pour l'entretien du site (pelle, balais...) ainsi que les extincteurs seront évacués.

Le séparateur à hydrocarbures sera vidangé par un prestataire spécialisé.

Aucune matière, aucun déchet, ni aucun produit, de quelque nature que ce soit ne restera stocké sur le site.

Le site ne sera grevé d'aucune servitude relative à l'exploitation de la déchèterie.

B. PROPOSITIONS DE RÉAMÉNAGEMENT ET D'USAGE FUTURE

Proposition 1 – évacuation du matériels et développement d'une activité industrielle liée à la gestion des déchets :

A l'issue de la période d'exploitation et après évacuation totale des déchets et cessation totale de l'activité, le site pourra être loué ou vendu pour le développement d'une nouvelle activité liée à la gestion des déchets (de type industriel selon le décret n° 2022- 1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usage dans la gestion des sites et sols pollués) et ce, conformément aux occupations du sol autorisées par le Plan Local d'Urbanisme (Zone A).

1. Proposition 2 - Suppression totale des équipements

En cas d'absence de solution de reprise des équipements en l'état, le site pourra être entièrement démoli. Le sol sera reconstitué et prêt à accueillir une nouvelle installation industrielle, qui sera compatible au schéma et textes réglementaires applicables et autorisé par le Plan Local d'Urbanisme.

